

Extrait du Conseil Municipal du 23 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois septembre à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Vanessa PIEL, Maire.

Etaient présents :

Vanessa PIEL, Estelle BERTEE, Laëtitia SALINGROD (à partir du point 6), Sylvain MARTIN, Philippe GUITTON, Sandra LEJAL, Caroline MAILLARD, Christophe VAGEON, Fabien BARCQUE, Jérémy PEDEL, Estelle PIERRE, Hugues De FINANCE.

Absents excusés :

Laëtitia SALINGROD donne pouvoir à Vanessa PIEL jusqu'à la délibération 5 incluse
Gilles BOUCHE donne pouvoir à Philippe GUITTON
Camille MIDOU donne pouvoir à Sandra LEJAL
Jérémy PEDEL donne pouvoir à Estelle PIERRE après la délibération 13

Secrétaire de séance : Sandra LEJAL

Nb de Mb afférent au C.M.	15	Convocation :	09/09/2024
Nb de Mb en exercice	14	Publication :	28/09/2024
Qui ont pris part à la délibération :	14		

Ordre du jour

1. COM 20240923.01 Approbation du procès-verbal de la réunion du 04.07.20242
2. COM 20240923.02 Ressources humaines : création de poste stagiaires BAFA pour centre de loisirs2
3. COM 20240923.03 Ressources humaines : création de poste de responsable du service technique.....2
4. COM 20240923.04 Ressources humaines : prestation sociale pour le personnel - adhésion au CNAS ...3
5. COM 20240923.05 Finances : décision modificative DM2.....4
6. COM 20240923.06 Finances : Cession de biens à titre onéreux matériel technique et achat tracteur.....5
7. COM 20240923.07 Urbanisme : Avis du conseil municipal sur les projets de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques6
8. COM 20240923.08 Urbanisme – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Avis du conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté9
9. COM 20240923.09 SDESM : Convention de délégation de compétence au SDESM pour la gestion des infrastructures de recharge pour véhicule électrique 13
10. COM 20240923.10 SDESM : Transfert de la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au SDESM..... 13
11. COM 20240704.11 IDF – Avis sur le projet de plan des mobilités en Ile-de-France arrêté en conseil régional 14
12. COM 20240923.12 CAPF : Délégation de compétence pour la création des accueils de centre de loisirs sans hébergement les mercredis 14
13. COM 20240923.13 Finances : Avenant marché de restauration scolaire 15

1. COM 20240923.01 Approbation du procès-verbal de la réunion du 04.07.2024

Délibération numéro :	COM 20240923.01		
Objet :	Approbation du procès-verbal de la réunion du 04.07.2024		
Rapporteur :	Vanessa PIEL		
Vote :	14 pour	0 contre	0 abstention

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 04.07.2024

Annexe 1 : procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 04.07.2024 comprenant des modifications

2. COM 20240923.02 Ressources humaines : création de poste stagiaires BAFA pour centre de loisirs

Délibération numéro :	COM 20240923.02		
Objet :	Ressources humaines : création de poste stagiaires BAFA pour centre de loisirs		
Rapporteur :	Vanessa PIEL		
Vote :	14 pour	0 contre	0 abstention

Conformément à la délibération COM 20240404.04 du 04/04/2024, la commune organise l'accueil de centre de loisirs comme suit sur chaque période de vacances scolaire :

- La première semaine pour les petites périodes de vacances
- Les 3 premières semaines de juillet
- Les 2 dernières semaines d'août

Considérant que pour permettre l'accueil de l'effectif d'enfant maximum de 28 l'encadrement doit être de 2 animateurs qualifiés et 1 animateur stagiaire a minima (à défaut de stagiaire : un animateur qualifié) ;

Considérant la nécessité de contribuer à la formation BAFA des nouveaux animateurs ;

Le conseil municipal vote, à l'unanimité, à compter du 01/01/2024, de :

- Créer un poste de stagiaire BAFA pour chaque période d'accueil du centre de loisirs
- Rémunérer chaque stage à hauteur de 21 € par jour d'animation abondé d'un jour de préparation par stage
- Valider la dépense correspondante inscrite au chapitre 012 article 6413 du primitif 2024

3. COM 20240923.03 Ressources humaines : création de poste de responsable du service technique

Délibération numéro :	COM 20240923.03		
Objet :	Ressources humaines : création de poste de responsable du service technique		
Rapporteur :	Vanessa PIEL		
Vote :	14 pour	0 contre	0 abstention

Le poste occupé par le garde champêtre est vacant depuis le départ en retraite malgré l'appel d'offre paru. En effet, ce profil est de moins en moins courant.

Par ailleurs, dans l'organisation du service, la commune a besoin d'un 3^{ème} agent qui remplisse les missions de responsable de service dont la fiche de poste est jointe à cette délibération. Ce profil nécessite d'ouvrir un poste sur un grade du cadre technique supérieur à celui des agents en poste.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,
Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent à temps complet (35/35h) pour satisfaire au besoin de responsable du service technique, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- 155 % du SMIC (soit environ 2 200 € net avant impôt)
- Prime 500 € annuelle versée en 2 parties juin et décembre
- CNAS
- A venir : participation employeur pour complément salaire et mutuelle

Délibération à venir RIFSEEP

Après en avoir délibéré le conseil à l'unanimité adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

4. COM 20240923.04 Ressources humaines : prestation sociale pour le personnel - adhésion au CNAS

Délibération numéro :	COM 20240923.04		
Objet :	Ressources humaines : prestation sociale pour le personnel - adhésion au CNAS		
Rapporteur :	Vanessa PIEL		
Vote :	14 pour	0 contre	0 abstention

Vu le code de la fonction publique,

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de

son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. Après avoir consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Considérant la volonté entérinée lors de la commission du personnel réunie le 07/03/2024 de proposer au personnel dont le taux d'emploi est d'au moins 50 % d'un temps plein et dont la commune d'Achères-la-Forêt est l'employeur principal l'accès aux prestations sociales du CNAS,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du : 1^{er} septembre 2024

Cette adhésion sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

- De substituer cette adhésion aux diverses prestations définies dans la délibération COM 10 12 2021-11
- D'autoriser en conséquent le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.
- De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : le nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes X le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs
- De désigner Laëtitia SALINGROD membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu pour représenter la commune d'Achères-la-Forêt au sein du CNAS
- De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Annexe : délibération COM 10 12 2021-11 et catalogue du CNAS

Philippe GUITTON précise qu'il faut être attentif à la consommation des agents sur ce potentiel certes intéressant mais qu'il faut aller chercher dans une démarche volontaire.

Le coût de l'adhésion par actif est de 217 € pour 2024. Elle sera proratisé pour l'année 2024 au 01/09/2024.

5. COM 20240923.05 Finances : décision modificative DM2

Délibération numéro :	COM 20240923.05		
Objet :	Finances : décision modificative DM2		
Rapporteur :	Vanessa PIEL		
Vote :	14 pour	0 contre	0 abstention

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de répartir les charges de la manière suivante :

- En investissement :
 - Déduire 15 000 € du chapitre 20 correspondant aux frais de l'étude énergétique qui ne sera pas à la charge de la commune mais du PNRGF
 - Abonder de 15 000 € le chapitre 21 pour permettre de payer les travaux de remise en état du commerce et de financer une partie des projets d'investissements qui étaient conditionnés au recours à l'emprunt dans le Budget primitif
 - Inscrire les écritures permettant de payer le prestataires SPIE intervenu pour réparer un câble d'éclairage public arraché par la chute d'un arbre du domaine Defontaine (privé) et de se faire rembourser. Montant de la facture présentée 558.86 €. Imputations en dépense 454101 en recette 454201. Opération : « 454-01 Réparation en urgence des câbles arrachés suit à chute d'arbre domaine Defontaine »

- En fonctionnement :
 - o Déduire du chapitre 011 pour abonder au chapitre 67 le montant permettant d'inscrire une annulation de titre de 2023. Titre 106 bordereau 43 de 2023 (la concession ayant déjà été payée). Montant 400 €.

Il est proposé au conseil municipal de valider la décision modification n°2 du budget 2024 comme suit :

Investissement

Dépenses				Recettes			
Chapitre	Compte	Montant	Objet	Chapitre	Compte	Montant	Objet
20	203	- 15 000.00 €	Etude énergétique				
21	2158	15 000.00 €	Commerce				
	45411	560.00 €	Intervention arbre tombé SPIE		45421 (recettes)	560.00 €	Intervention arbre tombé SPIE rbsmt
560.00 €				560.00 €			

Fonctionnement

Dépenses				Recettes			
Chapitre	Compte	Montant	Objet	Chapitre	Compte	Montant	Objet
11	626	- 400.00 €	Frais postaux				
67	673	400.00 €	Annulation titre de 2023				
- €							

Philippe GUITTON demande pourquoi ce n'est pas l'assurance de l'administré qui prend en charge directement la facture du câble arraché.

La société SPIE ne peut émettre de facture en direct car son marché de maintenance est passé avec la mairie. La facture sera adressée par la mairie à la copropriété qui fera le nécessaire avec son assurance pour gérer le remboursement.

Le conseil municipal, vote à l'unanimité, la décision modificative telle que présentée.

Arrivée de Laëtitia SALINGROD.

6. COM 20240923.06 Finances : Cession de biens à titre onéreux matériel technique et achat tracteur

Délibération numéro	: COM 20240923.06
Objet	: Finances : cession de biens à titre onéreux matériel technique et achat tracteur
Rapporteur	: Vanessa PIEL
Vote :	14 pour 0 contre 0 abstention

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L. 1311-1, L. 2241-1;
 Vu les articles L. 2122-21 et suivants du CGCT précisant notamment les conditions de vente de biens,
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 3111-1 ;

Considérant le projet d'achat d'un tracteur KUBOTA financé par la vente du tracteur Claas et de ses accessoires accompagnés de petits matériels n'ayant plus d'utilité en l'état pour les services techniques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité :

- 1- L'achat du tracteur KUBOTA
- 2- La vente des biens ci-dessous référencés à la société SAS SOMM'AGRI
- 3- La sortie des biens du patrimoine de la commune d'Achères-la-Forêt sera enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M 57.
- 4- Madame la Maire est autorisée à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Bien cédé	Date acquisition	Age du bien en année	Valeur nette comptable = coût historique	Valeur cession	Plus/ moins value
Tracteur Goldoni 35 de 2007 avec 3261H	01/01/2007	17	6 084.00	4 500.00	- 1 584.00
Tondeuse Maschio 1m20 de 2006	28/03/2007	17	2 021.24	300.00	- 1 721.24
Bennette 3pts desvoys (la plus grande)	28/03/2007	17	550.16	300.00	- 250.16
Balayeuse rabaud	28/03/2007	17	2 930.20	400.00	- 2 530.20
Pulvérisateur sur roue avec enrouleur / lance cuve 150 L	31/12/2010	14	1 713.46	150.00	- 1 563.46
Broyeur suire 1m60 de 2011 roulement HS cardan HS	31/12/2011	13	7 211.88	500.00	- 6 711.88
Rabaud Herbionet brosse	31/12/2017	7	2 880.00	1 500.00	- 1 380.00
Tracteur Claas Atos 330 de 2018 avec 2063 H	28/11/2017	7	54 600.00	27 000.00	- 27 600.00
Benne Gourdon 6t tribenne de 2017	04/12/2017	7	10 560.00	4 500.00	- 6 060.00
Cover crop porté souchu pinet (reprise de labour)			-	150.00	150.00
Lame de nivellement			-	50.00	50.00
				39 350.00	- 49 200.94

7. COM 20240923.07 Urbanisme : Avis du conseil municipal sur les projets de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques

Délibération numéro :	COM 20240923.07
Objet :	Urbanisme : Avis du conseil municipal sur les projets de Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques
Rapporteur :	Vanessa PIEL
Vote :	14 pour 0 contre 0 abstention

Annexe : Dossiers de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments Historiques des communes

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection de ses abords qui s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans un rayon de 500 mètres autour du monument.

Au sein de ce périmètre, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple) sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique, l'accord de l'ABF est nécessaire et son avis est dit conforme. Les travaux sur les immeubles situés hors du champ de visibilité du monument historique ne sont pas soumis à l'accord de l'ABF mais à son avis, qui est dit « simple ». En effet, l'ABF peut, en fonction du projet et des enjeux, formuler des observations ou des recommandations sur le projet présenté.

Les Périètres Délimités des Abords des monuments historiques sont des servitudes d'utilité publique qui « protègent les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». Ils viennent réajuster les périmètres de 500 mètres de rayon autour des abords des monuments historiques existants et générés automatiquement et sans réflexion lors de l'inscription ou du classement d'un monument historique. Au sein du PDA, la notion de co-visibilité n'existe plus, il n'y a donc plus d'avis simple (consultatif). L'ABF donne son accord (considéré comme un avis conforme) sur tout projet de construction et d'aménagement sur lequel il est consulté.

Les PDA ont plusieurs intérêts :

- clarifier :
 - les périmètres où les enjeux patrimoniaux et paysagers relatifs aux abords bâtis du monument historique sont les plus importants,
 - les avis rendus en leur sein ne faisant pas plus état du principe de covisibilité posant parfois des problèmes d'interprétation,
- simplifier les découpages réglementaires par une prise en compte des autres servitudes patrimoniales et paysagères qui recoupent les périmètres des abords (sites inscrits et classés, Sites Patrimoniaux Remarquables notamment) et par la fusion de plusieurs abords de monuments historiques

L'élaboration du PLUi est une démarche propice pour modifier les périmètres des abords des monuments historiques. Le territoire comptant 81 monuments historiques, tous n'ont pas été retravaillés, certains étant notamment sans incidence (compris au sein de la forêt domaniale de Fontainebleau classée forêt de protection, au sein de Sites Patrimoniaux Remarquables où les abords sont suspendus, en site classé...). Ainsi, après un travail d'échanges et de co-construction avec les communes et l'Architecte des Bâtiments de France qui a validé ces périmètres, 17 PDA (24 abords de monuments historiques concernés) ont été réalisés. Ils sont annexés à la présente délibération.

Les communes suivantes sont concernées par un périmètre délimité des abords d'un monument historique :

Commune du monument historique	Monument historique	Autres communes impactées par le PDA
Arbonne-la-Forêt	Eglise	
Achères-la-Forêt	Eglise	
Avon	Prieuré des Basses Loges	Fontainebleau et Samois-sur-Seine
Bois-le-Roi	Eglise	
Boissy-aux-Cailles	Eglise	
Cély-en-Bière	Moulin de Choiseau	Fleury-en-Bière
Fleury-en-Bière	Eglise et Château	Saint-Martin-en-Bière et Cély-en-Bière
Chailly-en-Bière	Eglise et Auberge du Cheval Blanc	
Fontainebleau	Domaine national du Château	
	Table du Roi	Bois-le-Roi
Héricy	Eglise	Samois-sur-Seine
	Chapelle de l'ancien Prieuré de Fontaineroux	
Noisy-sur-Ecole	Eglise et abri orné	
Recloses	Eglise	
Samois-sur-Seine	Eglise et Caves	
	Villa « Les Fontaines-Dieu	Fontainebleau, Vulaines-sur-Seine, Héricy
Samoreau	Eglise et Ferme du Bas Samoreau	Vulaines-sur-Seine, Fontainebleau, Samois-sur-Seine
Ury	Eglise	
Vulaines-sur-Seine	Maison Mallarmé	Vulaines-sur-Seine, Samoreau, Samois-sur-Seine, Fontainebleau

Les projets de PDA seront ensuite soumis à enquête publique de manière concomitante au dossier de PLUi. Après la remise du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, les projets de PDA pourront être

modifiés pour tenir compte de l'enquête publique. Ils seront ensuite créés par arrêté du Préfet de Région et annexés au dossier de PLUi. Ils se substitueront aux abords actuels.

L'ensemble de ces périmètres ayant été élaboré pour et avec l'ABF et les 26 communes avec de nombreuses réunions de concertation qui ont eu lieu sur la même temporalité et en lien avec la procédure d'élaboration du PLUi, il est proposé aux conseils municipaux concernés de rendre un avis sur les projets de PDA présentés dans les dossiers joints.

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu les articles L. 621-30 et suivants et R. 621-92 à R. 621-95 du code du patrimoine ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment, son article 75,

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement, la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération n°2021-054 du conseil communautaire du 24 mars 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi du Pays de Fontainebleau, définissant les objectifs poursuivis devant guider le PLUi et les modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec la population ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2024 donnant un avis favorable aux projets de Périmètres Délimités des Abords des Monuments historiques ;

Vu les projets de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques élaborés avec les communes et validés avec l'Architecte des Bâtiments de France annexés à la délibération ;

Considérant les réunions de travail et échanges tenus avec les Maires, élus référents du PLUi et l'Architecte des Bâtiments de France au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration des PDA ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, depuis le 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment, l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

Le périmètre modifié a permis de sortir de la consultation obligatoire de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) les rues pour lesquelles ce dernier émet déjà des avis sans obligation au motif que le bâti concerné n'est pas dans le champ de visibilité de l'église.

L'assemblée vote à l'unanimité de :

- Donner un avis favorable au(x) projet(s) de Périmètre(s) Délimité(s) des Abords des monuments historiques annexé(s) à la présente délibération,
- Préciser que les projets de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques seront soumis à enquête publique en même temps que le projet de PLUi arrêté,

8. COM 20240923.08 Urbanisme – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Avis du conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté

Délibération numéro :	COM 20240923.08		
Objet :	Urbanisme – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Avis du conseil municipal sur le projet de PLUi arrêté		
Rapporteur :	Vanessa PIEL		
Vote :	12 pour	0 contre	2 abstentions (P. GUITTON et G. BOUCHE)

Depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est, sur l'ensemble de son périmètre (26 communes), compétente en « aménagement de l'espace » comprenant, notamment, la gestion et l'élaboration des documents d'urbanisme dont les Plans Locaux d'Urbanisme. Cette compétence est l'héritage de la compétence PLU prise par l'ancienne Communauté de communes du Pays de Fontainebleau reprise obligatoirement à la création de la Communauté d'agglomération.

Pour rappel, il ne pouvait être engagée de procédure d'élaboration ou de révision générale d'un PLU communal après le 1^{er} janvier 2022 sans entraîner obligatoirement l'élaboration d'un PLUi à l'échelle de la totalité du territoire. A noter que 3 communes du Pays de Fontainebleau ne sont à ce jour pas couverts par un document d'urbanisme et que de nombreux PLU n'ont pas été mis en compatibilité avec les documents supra-communaux ou ne prennent pas en compte les dernières évolutions du code de l'urbanisme (lois ALUR, ELAN, Climat et résilience...).

Afin de se doter d'un document stratégique de planification du territoire composée des 26 communes, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a prescrit son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 24 mars 2021 par délibération n°2021-054 du conseil communautaire.

Le PLU intercommunal est l'outil de traduction spatiale au service du projet politique communautaire à destination des habitants. Ce document constituera également l'outil réglementaire permettant d'encadrer l'utilisation des sols, les aménagements, la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions sur l'ensemble du territoire du Pays de Fontainebleau.

Le PLUi, document unique, couvrira le territoire composé des 26 communes membres du Pays de Fontainebleau et se substituera, dès qu'il sera exécutoire aux documents d'urbanisme communaux existants. Les prescriptions du règlement pourront être générales ou s'appliquer seulement aux zones identifiées afin de prendre en compte les spécificités territoriales. Il devra prendre en compte les enjeux généraux des articles L. 101-1 et L. 102-2 du code de l'urbanisme.

De plus, le PLUi doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec les documents supra-communaux et en cohérence avec les plans et programmes engagés par la Communauté d'agglomération : le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF), le Plan de Mobilités d'Ile-de-France (dit MOBIDF, ancien PDUIF), la Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (sur 16 communes du territoire), le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), le Projet de Territoire, le Programme Local de l'Habitat (PLH), etc...

Lors de la prescription de l'élaboration du PLUi, le conseil communautaire avait défini les grands objectifs suivants :

- Protéger l'écrin du Pays de Fontainebleau et valoriser les patrimoines bâti, naturel et paysager marqueurs de l'identité du territoire
- Affirmer une stratégie économique portée sur le tourisme vert, la filière équestre, le tissu économique de proximité et les entreprises à forte valeur ajoutée
- Faire du Pays de Fontainebleau un lieu de vie durable et équitable au service de ses habitants

L'élaboration du PLUi fait suite à un long travail de diagnostic partagé et de co-construction des orientations réglementaires entre la Communauté d'agglomération et les communes sous formes de comités de pilotage et techniques collectifs, d'ateliers thématiques ou par secteurs et de permanences communales.

Par ailleurs, les acteurs locaux et personnes publiques associées ont été consultées durant toute l'élaboration du PLUi sous formes d'ateliers et de réunions collectives.

De plus, le projet de PLUi a fait l'objet d'une concertation avec la population et les associations sous diverses formes : questionnaire, balades paysagères, réunions publiques, ateliers (PADD et outils règlementaires), registres de concertation, carte participative en ligne, ... Ces temps d'information, d'échanges et de contribution ont permis d'enrichir le projet de PLUi.

Le contenu du PLUi est le même que celui d'un PLU communal. Les documents doivent être cohérents et s'articuler entre eux :

- Le rapport de présentation : diagnostic du territoire, explications des choix retenus, évaluation environnementale, analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers...
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : projet politique territorialisé exposant les grandes orientations thématiques : l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ...
- Les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) traduisent les grandes orientations du PADD :
 - thématiques : traduction du PADD portant sur des thématiques larges (paysage, biodiversité, patrimoine, activités, développement durable, transition climatique, mobilités ...),
 - sectorielles : principes d'aménagement sur secteurs à enjeux.
- Le règlement fixe :
 - les règles écrites sur l'utilisation des sols, les aménagements et les constructions,
 - les règles graphiques : délimitation des zones Urbaines (U), des zones A Urbaniser (AU), des zones Agricoles (A) et des zones Naturelles (N).
- Les annexes ont une fonction d'information et comportent notamment les servitudes d'utilité publique, les plans de prévention des risques, les Schémas Directeur d'Assainissement...

Après un travail de diagnostic, les élus ont travaillé sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce document, clé de voûte du PLUi, assure la cohérence des différentes politiques sectorielles et permet aux élus de définir leurs priorités pour l'aménagement et le développement durable du territoire.

Le PADD est fondé sur 3 axes déclinées en orientations :

- Protéger un socle territorial naturel et paysager exceptionnel mais vulnérable...
- Tout en offrant de bonnes conditions pour un développement mesuré, durable et résilient...
- Et en garantissant les éléments essentiels au bien-être de la population.

Cinq Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été élaborées :

- Continuités écologiques, biodiversité et paysage
- Patrimoine et formes urbaines
- Bioclimatiques, risques et résilience
- Commerce et redynamisation des centres-bourgs
- Mobilités actives

63 OAP sectorielles ont été délimitées.

La conférence intercommunale des maires s'est réunie le 30 mai 2024 pour valider le projet de PLUi avant son arrêt en conseil communautaire.

Le projet de PLUi a été arrêté par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau le 27 juin 2024.

Les conseils municipaux sont désormais invités à donner leur avis sur le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui les concernent directement dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi.

Le document sera ensuite soumis aux personnes publiques associées, à l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF).

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;
Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;
Vu la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 ;
Vu les articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme sur les objectifs et enjeux généraux que doivent poursuivre les Plans Locaux d'Urbanisme ;
Vu les articles L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 et en cours de révision ;
Vu les conférences intercommunales des maires qui se sont tenues le 25 février 2021, le 29 février 2024 et le 30 mai 2024 ;
Vu la charte de gouvernance du PLUi adoptée en conférence des Maires le 25 février 2021 ;
Vu la délibération n°2021-054 du conseil communautaire du 24 mars 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi du Pays de Fontainebleau, définissant les objectifs poursuivis devant guider le PLUi et les modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec la population ;
Vu les délibérations n°2023-081 du 20 avril 2023 et n°2024-086 du 28 mars 2024 du conseil communautaire actant la présentation et le débat sur le Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
Vu les délibérations du 27 juin 2024 du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté et notifié aux communes ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération d'être dotée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal répondant aux dernières évolutions législatives et permettant un développement de l'urbanisation maîtrisé ;
Considérant les réunions de travail et échanges tenus avec les Maires, élus référents du PLUi, conseillers communautaires et municipaux, personnes publiques associées, acteurs locaux et partenaires au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PLUi ;
Considérant que la concertation avec la population mise en place au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PLUi a permis à celle-ci de prendre connaissance et de présenter ses observations sur le projet de PLUi ;
Considérant la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 30 mai 2024 actant le projet de PLUi avant sa soumission au débat en conseil communautaire ;
Considérant le projet de PLUi annexé à la délibération ;
Considérant que les conseils municipaux ont la possibilité d'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui les concernent directement et de dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant le PA 077 001 21 00002 BERNARD PIRIOTU, accordé par arrêté du 02/12/2021 prorogé par arrêté du 26/08/2024 jusqu'au 01/12/2025, autorisant une construction sur les parcelles ZI 007 et ZI 008 sises 18 rue du Canapé considérées dans le zonage initialement prévu au PLUi comme zone agricole, engageant la commune sur

les accords futurs de construction et la nécessité de prendre en compte ces parcelles dans le PLUi dans la zone urbanisée ;

Vanessa PIEL rappelle que l'équipe municipale a été conviée à une réunion préalable au conseil municipal afin de présenter en détail et de débattre sur le contenu de la note d'observation en présence d'Emilien MOUTAULT, technicien spécialiste de l'urbanisme de la CAPF.

Annexes :

Le dossier de PLUi prévu pour arrêt le jeudi 27 juin est disponible en téléchargement sur les liens suivants :

- Rapport de présentation / PADD / Règlement écrit et graphique / Orientations d'aménagement et de programmation
- Annexes du PLUi

Hugues De FINANCE fait part de ses remarques après étude du zonage.

1. En Zone UF – Zone boisée habitée, compte tenu de son caractère résidentiel et naturel, les activités hôtelières sont inappropriées du fait du trafic, des besoins de stationnement, des activités connexes qui en résultent.

Il conviendrait en conséquence d'exclure de la Zone UF la destination « hôtel ».

Vanessa PIEL confirme que cet élément a déjà été intégré dans la note d'ajustements demandés par la commune.

2. En Zone A – Zone agricole se trouvent des exploitations équestres accueillant des touristes. Il paraît essentiel pour de telles activités ou similaires de pouvoir disposer d'une capacité de développement suffisante, étant donné qu'elles ne peuvent nuire au caractère résidentiel du village du fait de leur localisation.

Il conviendrait en conséquence d'augmenter la capacité des activités « Artisanat et commerce de détail » au-delà de 100 m² et la capacité d'accueil des « autres hébergements touristiques » au-delà de 10 personnes/visiteurs, ainsi que la limitation d'extension à 30 m² d'emprise au sol, sous condition de n'être pas limitrophe des zones UAv et UAb.

Vanessa PIEL propose que les administrés concernés fassent connaître leur besoin et projets lors de l'enquête publique organisée à cet effet. Elle rappelle que les agriculteurs ont été invités à participer en amont de la rédaction du règlement du PLUi à une réunion pour faire connaître leur besoin à venir.

3. En Zone Ap – Zone agricole protégée, se trouve une surface actuellement cultivée située à l'ouest de la mairie qui permettrait d'y développer des activités ou services d'intérêt collectif pour renforcer les équipements de centralité existants.

Il conviendrait en conséquence de reclasser une partie de cette surface pour permettre l'implantation d'équipements d'intérêt collectif. Le zonage actuel ne permettant aucun aménagement.

Vanessa PIEL confirme que l'idée est très bonne et à creuser. Cependant, si la parcelle est placée en réserve d'équipement aujourd'hui, la commune devra se positionner sur la vente dès sa mise en vente. Toutefois les finances de la commune actuelles ne le permettent pas. Il n'est pas non plus souhaitable que le terrain soit considéré comme constructible.

Sandra LEJAL précise qu'avec un PLU, la commune a toujours le droit de préempter sur un terrain, même s'il n'est pas ciblé comme réserve d'équipement. La parcelle ciblée est numérotée ZH20 au jour de ce conseil.

Jérémy PEDEL se questionne sur le gain que cela apporte de le placer en réserve dès maintenant. En effet, le coût d'une révision du PLUi est estimé à 15 000 €. La valeur d'un terrain placé en réserve et non en zone agricole sera forcément plus élevé. Sur la surface de 15 000 m², le surcoût peut représenter un montant similaire.

Sur la base de ces échanges, Vanessa PIEL propose de ne pas changer le zonage qui ne sera pas bloquant pour l'avenir. Toutefois, une réflexion doit être menée sur les besoins futurs de la commune à l'instar de ce que met en avant Hugues De FINANCE. L'utilisation des platnières ne sera pas toujours autorisée pour l'organisation de la fête de la Saint Jean par exemple.

Philippe GUITTON ne valide pas le projet de construction de parking chemin du colombier. Il fait mention d'un administré ayant acheté un terrain en pensant pouvoir construire sur cette parcelle.

Vanessa PIEL corrige ces propos. Les parcelles situées au long chemin du Colombier et au cœur du pâté de maison sont actuellement inconstructibles et le resteront. Le projet envisagé est de créer quelques places de parking enherbé pour soulager le quartier très chargé et aménager un espace de loisirs et de rencontre.

L'assemblée décide à la majorité de 12 pour et 2 abstentions (Philippe GUITTON et Gilles BOUCHE) de :

- **D'émettre un avis favorable** au projet de PLUi arrêté par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, annexé à la présente délibération,
Considère qu'il y a lieu de réaliser des ajustements qui pourront être intégrés au document à l'issue de l'enquête publique tels qu'ils figurent dans l'annexe jointe à la présente délibération (*note d'analyse jointe*),
- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la commune durant un mois,
- Précise que le projet de PLUi sera soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées telles que mentionnées aux articles L. 132-7 et 132-9 du code de l'urbanisme.

9. COM 20240923.09 SDESM : Convention de délégation de compétence au SDESM pour la gestion des infrastructures de recharge pour véhicule électrique

Délibération numéro :	COM 20240923.09
Objet :	SDESM : Convention de délégation de compétence au SDESM pour la gestion des infrastructures de recharge pour véhicule électrique
Délibération reportée	

Reporté au conseil municipal suivant

10. COM 20240923.10 SDESM : Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée

Délibération numéro :	COM 20240923.10
Objet :	SDESM : Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée
Rapporteur :	Vanessa PIEL
Vote :	14 pour 0 contre 0 abstention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;
Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;
Vu la délibération n°2024-43 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Othis ;
Vu la délibération n°2024-44 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Fresnes-sur-Marne ;
Vu la délibération n°2024-45 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Bussières ;
Vu la délibération n°2024-46 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Monthyon ;
Vu la délibération n°2024-47 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Villevaudé ;
Vu la délibération n°2024-48 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Signy-Signets ;
Vu la délibération n°2024-49 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Marchémoret ;
Vu la délibération n°2024-50 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Pierre-Levée ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des

communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'adhésion des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

11. COM 20240704.11 IDF – Avis sur le projet de plan des mobilités en Ile-de-France arrêté en conseil régional

Délibération numéro	: COM 20240923.11
Objet	: IDF – Avis sur le projet de plan des mobilités en Ile-de-France arrêté en conseil régional
Rapporteur	: Vanessa PIEL
Vote :	14 pour 0 contre 0 abstention

Ile-de-France mobilité (ci-après « IDFM ») a engagé, dès 2022, la révision du plan des déplacements urbains d'Ile-de-France de 2014 conformément aux dispositions des articles L.12 14-24 à 28 du code des transports.

Le 6 février 2024, en application des dispositions des articles L.1214- 24 et 25 du code et des transports, le Conseil d'administration d'IDFM a délibéré sur le projet de plan des mobilités d'Ile-de-France (ci-après « PDMIF »), puis l'a transmis au conseil régional d'Ile-de-France pour arrêt par courrier en date du 13 février 2024.

Lors de sa séance du 27 mars 2024, et par délibération n° CR 2024-002, le Conseil régional a arrêté le projet de PDMIF proposé par IDFM. Ce dernier se compose des 3 documents suivants : le projet de plan des mobilités (stratégie pour une mobilité plus durable et plan d'action) l'annexe accessibilité et le rapport environnemental.

Documents téléchargeables à l'adresse suivante : <https://www.iledefrance.fr/toutes-les-actualites/plan-des-mobilites-en-ile-de-france-en-route-vers-le-zero-carbone>

Conformément aux dispositions des articles précités, il appartient désormais à la région de poursuivre la procédure des révisions de ce document. Aussi en application, de l'article L.1214-25 du code des transports, la commune est sollicitée pour donner un avis sur le projet de PDMIF arrêté par le Conseil régional, dans un délai de 6 mois à compter de la réception du courrier reçu le 8 juin 2024.

Considérant le projet de plan des mobilités, l'annexe accessibilité et le rapport environnemental,

Le Conseil municipal de donner un avis favorable à l'unanimité.

Estelle PIERRE indique que ces projets sont en général plutôt favorables pour le développement de nos petites communes.

Hugues De FINANCE note qu'une partie du financement est reporté sur les communautés d'agglomérations.

Vanessa PIEL confirme que l'agglomération participe et finance activement à ces aménagements.

12. COM 20240923.12 CAPF : Délégation de compétence pour la création des accueils de centre de loisirs sans hébergement les mercredis

Délibération numéro	: COM 20240923.12
Objet	: CAPF : Délégation de compétence pour la création des accueils de centre de loisirs sans hébergement les mercredis
Rapporteur	: Vanessa PIEL
Vote :	14 pour 0 contre 0 abstention

Les familles achéroises ont besoin d'un accueil de leurs enfants le mercredi.

La commune dispose des locaux mais pas des ressources pour mettre en œuvre et assurer le suivi des inscriptions et embauches. La CAPF a répondu favorablement à la demande de mettre en place une délégation de service.

Le coût estimé de la création est d'environ 17 000 € par année pour la commune. Une dizaine d'enfants sont attendus.

Les centres de loisirs des vacances restent à la charge de la commune.

La délégation concerne la prise en main de l'organisation des accueils des mercredis.

Philippe GUITTON s'étonne du coût élevé pour un besoin de 11 enfants achérois estimé.

Christophe VAGEON demande s'il est possible de partager les coûts avec les communes voisines si le service accueille des enfants des communes voisines.

Laëtitia SALINGROD indique que les familles des villages voisins pourront être accueillis dès septembre 2025 et que cela permettra de répartir les charge fixes.

Sylvain MARTIN demande si les parents connaissent le coût qui leur sera imputé.

Christophe VAGEON demande si la dépense est prévue au budget.

Vanessa PIEL répond que la prestation d'accueil est facturée environ 20 € par journée repas compris.

Cela sera fait pour le budget 2025. L'ouverture étant peu probable avant la fin d'année.

Laëtitia SALINGROD précise que le besoin est plus prégnant aujourd'hui. Les familles avec enfants sont plus nombreuses. Le nombre d'enfants en bas âge est plus important également.

Rappel est fait des effectifs scolaires 2024-2025 ayant atteint 100 enfants.

Afin de permettre la mise en place de ce service, le conseil municipal vote à l'unanimité :

- D'autoriser la Maire à signer la convention de délégation de service pour la création d'un accueil de loisirs sans hébergement les mercredis
- De valider le plan éducatif territorial PEDT mis en place sur la CAPF,
- De valider le règlement des ASLH de la CAPF,
- De valider la grille de tarification du service gestionnaire de la CAPF,
- D'autoriser la Maire à signer les avenants et contrats permettant la mise en œuvre de ce nouveau service notamment le marché de restauration (livraison des repas les mercredis)

Annexe : convention et estimation du coût

13. COM 20240923.13 Finances : Avenant marché de restauration scolaire

Délibération numéro	COM 20240923.13		
Objet	Finances : Avenant marché de restauration scolaire		
Rapporteur	Vanessa PIEL		
Vote :	14 pour	0 contre	0 abstention

La gestion des repas du personnel de l'école étant très chronophage, consommatrice de vaisselle (5 plats par personne) et ne permettant pas toujours de garantir une parfaite maîtrise de la chaîne du froid, une commande des repas préparés par le fournisseur en barquettes individuelles et remises aux consommateurs sans remise en température ni manipulation est nécessaire. La commande de repas en grammage adulte et en barquette individuelle doit être ajoutée par avenant.

La création des accueils des mercredis doit être prise en compte dans le marché de fourniture des repas qui n'est prévu aujourd'hui que pour les jours d'école. Il convient d'ajouter les mercredis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération COM20230406.09 autorisant la Maire à signer le marché groupé qui découle de la convention secondaire GAS 77 relative au marché de restauration,

Considérant l'évolution des besoins nécessitant la signature d'un avenant autorisant la commande de repas adultes livrés en portions individuelles,
Considérant la création de l'accueil de loisirs sans hébergement les mercredis,

Le conseil municipal vote à l'unanimité de :

- Autoriser la Maire à signer l'avenant au marché de restauration
 - o autorisant la commande de repas adultes livrés en portions individuelles
 - o autorisant la commande de repas grammage élémentaires pour les accueils des mercredis

Vanessa PIEL passe au vote l'ajout d'une délibération pour définir une redevance pour la location de la salle polyvalente pour l'accueil des associations en semaine.

Délibération ajoutée à l'unanimité des voix.

14. COM 20240923.14 Finances : Redevance salle polyvalente La Ruche de Candy

Délibération numéro	: COM 20240923.14
Objet	: Finances : Redevance salle polyvalente La Ruche de Candy
Rapporteur	: Vanessa PIEL
Vote :	12 pour 0 contre 2 abstentions (C. MAILLARD et C. VAGEON)

La disponibilité de la salle des Tournesols ne permet pas de répondre à l'ensemble des sollicitations des associations de plus en plus actives sur la commune.

Certaines activités seraient plus adaptées en salle polyvalente et les organisateurs pourraient être intéressés d'avoir accès à cette salle même contre participation financière.

Vanessa PIEL rappelle que l'utilisation de la salle en semaine engendrait des frais supplémentaires pour la commune car le ménage n'est actuellement pas fait systématiquement au cours de la semaine mais au gré des réservations.

Une exception serait faite pour l'association Les Echos de Franchard, utilisateurs historiques de la salle pour lesquels la salle des tournesols n'est pas adaptée.

Estelle PIERRE attire l'attention sur le fait que l'ensemble des associations devraient être traité de la même manière.

Philippe GUITTON met en avant le fait les trompes n'ont pas de cotisation d'adhésion. Il leur serait difficile de payer la salle.

Départ de Jérémy PEDEL.

La prestation de ménage est estimée à : 40 € par passage

Le coût du chauffage est à prendre en compte :

L'estimation du coût ménage + chauffage est de 2000 € pour 36 semaines (scolaires) d'utilisation

Forfait symbolique de 500 € par créneau d'1h30 hebdomadaire pour une année scolaire, en période scolaire, est proposé.

La location est ouverte pour les associations proposant une activité hebdomadaire n'accueillant que leurs adhérents.

Il ne s'agit pas d'accueils de manifestation pour lesquels les tarifs de location déjà définis sont toujours applicables. Les associations n'ayant pas de cotisation d'adhérent et ne facturant pas les prestations des activités organisées sont exonérées des frais de locations ainsi définis.

L'assemblée vote, à la majorité de 12 pour et 2 abstentions (Caroline MAILLARD, Christophe VAGEON) les conditions de mise en location de la salle polyvalente La Ruche de Candy comme défini ci-dessus.

Caroline MAILLARD rapporte la pratique de la piscine de Milly qui loue à l'association sportive la ligne d'eau 90 € par soir et trouve cela regrettable. Elle dit militer pour la gratuité de la piscine de Milly et qu'au vu de sa démarche, elle ne se voit pas voter pour cette délibération.

Christophe VAGEON ne comprends pourquoi le tarif est si peu élevé alors qu'il s'agit de mettre une salle à disposition d'une personne qui l'utilise pour son activité professionnelle.

Questions diverses

Chemin de la chapelle

Vanessa PIEL fait mention de deux administrés qui se plaignent de l'état du chemin de la Chapelle.

Elle souhaite que la commission voirie étudie la situation de toutes les routes du village.

Christophe VAGEON précise que le chemin est en bon état. Il souhaite savoir ce qui est attendu de la commission en partant de ce constat.

Il convient d'étudier les raisons du mécontentement des administrés et d'apporter les réponses ou propositions d'action.

Philippe GUITTON précise que l'aménagement du chemin de la Chapelle n'a jamais été prévu par manque de moyen.

Sylvain MARTIN déplore que les gens se plaignent de l'état des routes qu'ils estiment « moyen », se plaignent ensuite de la vitesse et demandent des ralentisseurs quand elles sont refaites.

Philippe GUITTON acquiesce et ajoute que les utilisateurs du chemin de la Chapelle y roulent déjà fort vite.

Eclairage public

La période estivale d'extinction totale est trop longue et ne garantit pas, à la rentrée de septembre, un éclairage suffisant pour garantir la sécurité des enfants qui se rendent aux arrêts de bus.

Laëtitia SALINGROD demande à combien s'élève le coût supplémentaire pour l'ajout d'un mois d'éclairage.

Il s'élève à 750 € par mois en consommation d'électricité. A cela s'ajoute le coût de la reprogrammation d'environ 600 €.

La réduction de la durée d'extinction de nuit ne portera préjudice aux financements du PNRGF car la commune rentrant déjà largement dans les critères définis.

Rappel de l'éligibilité aux subventions du PNRGF : extinction un minimum de 5h par nuit toute l'année plus 2 mois d'extinction totale en période estivale > du 1^{er} mai au 31 août au lieu du 1^{er} juin au 30 septembre.

Commerce

Les réunions pour le choix du projet sont prévues le 2 et le 14 octobre 2024 à 18h30.

Ayant pour but de débattre du choix du projet, il est précisé que les dossiers sont à consulter en amont en mairie par les élus intéressés pour participer à ces réunions.

Trois projets ont été déposés. Sandra LEJAL propose de convoquer chacun des 3 porteurs de projet pour présenter leur dossier en 15 minutes.

Ils ne sont pas nombreux et tous intéressants. Une présentation en vis-à-vis aidera les élus dans leur choix.

Sandra LEJAL

Base nationale d'adresse

La saisie est achevée à 92 %.

Certains achérois vont changer d'adresse, une dizaine. Les panneaux de rue sont un préalable à la communication et à la validation des adresses concernées.

Caroline MAILLARD

Travaux du commerce.

Les toilettes extérieures ne sont a priori pas connectées à la fosse.

Une entreprise va intervenir pour faire des fouilles pour rechercher les tuyaux et confirmer cela. A la suite de son intervention, les travaux seront soit la création d'un regard comme prévu, soit la création d'un raccordement à la fosse.

Devant l'étonnement de certains membres de l'assemblée, Sandra LEJAL précise que le raccordement n'apparaît pas du tout sur les plans d'assainissement.

Chaudière école. Modification en cours.

Philippe GUITTON

Chemin de la chapelle

Qu'en est-il de l'élagage de la haie.

Vanessa PIEL répond que le propriétaire concerné a été reçu en mairie. Il conteste le besoin de procéder à l'élagage. Il n'admet pas que cela puisse porter préjudice aux agriculteurs.

Dans la procédure mise en route cet été, un délai lui a été accordé pour procéder à l'élagage jusque fin septembre.

Après cette date, la commune fera procéder à l'élagage et demandera le remboursement au propriétaire défaillant.

Magazine

Philippe GUITTON s'est étonné de la présence d'un article pour le décès de monsieur PASQUIER et non pour madame DUCOURET.

Estelle BERTEE rappelle que chaque élu doit relire le magazine qui est envoyé à tous en amont de l'édition pour corriger les informations. Cette remarque aurait été bienvenue et pertinente avant la clôture du magazine pour intégrer l'article correspondant.

Elle demande à Philippe GUITTON de lui fournir quelques mots pour intégrer un article dans le prochain magazine.

Elle invite les « anciens élus » à être vigilants sur ces questions. Ce sont eux qui connaissent les anciens impliqués dans la commune qui entrent dans les rubriques nécrologiques.

Elle informe que le secrétariat lui fournit dorénavant les listes liées à l'état civil (naissance, décès, mariages).

Toutefois, s'il est souhaité un complément pour l'un ou l'autre, à chacun de la fournir avant la fin de la mise en page du magazine.

Rue du marchais

Philippe GUITTON déplore que la rue vive soit dans la poussière, soit dans les flaques d'eau.

Il lui est répondu que les événements climatiques importants rendent l'entretien des voiries compliquées.

Balayeuse

La commune n'a pas été nettoyée entièrement.

Caroline MAILLARD confirme que la demande faite auprès du prestataire correspondant aux dépenses prévues au budget.

La prestation prévoit un balayage sur une demi-journée pour les axes prioritaires et des rues annexes selon le temps restant.

Philippe GUITTON note que les ponts de l'autoroute ne sont pas entretenus.

Caroline MAILLARD précise que les ponts ne sont pas de la responsabilité de la mairie mais de l'APRR. Elle doit prendre contact avec un responsable pour faire le point à ce sujet. Elle ajoute que le prestataire qui entretient les espaces verts a fait un nettoyage en début d'année. Il a attiré l'attention sur le fait que les ponts ne peuvent être entretenus à l'aide des machines à cause des projections potentielles de cailloux sur les voies de l'autoroute créant un danger important.

Le nettoyage doit être fait à la binette, pelle et au balai.

Estelle BERTEE

Nouveaux achérois : 12 octobre 9h30

M. Orlando prête sa remorque et la paille à aller chercher à Amponville.

Octobre rose : les 12 heures d'octobre rose le 12 octobre 8h-20h

Gros projet ambitieux qui nécessite des bénévoles. Estelle BERTEE compte sur la participation forte des élus.

Elle indique que le pot d'accueil des nouveaux achérois se fera sur le village d'octobre rose.

Vanessa PIEL corrige cette information. L'accueil des nouveaux achérois doit se faire de façon séparée pour garantir un accueil de qualité. Les élus doivent être vraiment dédiés à cet accueil.

Magazine

Estelle BERTEE fait appel aux sujets.

Objectif boucler le magazine avant Noël.

Estelle PIERRE demande quel est le délai pour communiquer les thèmes souhaités.

Estelle BERTEE propose pour simplifier d'envoyer prochainement à l'équipe municipale un pré-sommaire à compléter.

Commissions

Estelle BERTEE rappelle qu'il est important de s'excuser auprès des organismes organisateurs quand la participation des élus aux commissions n'est pas possible et de penser à donner pouvoir si nécessaire.

A la lecture des comptes-rendus des dernières réunions elle trouve trop de fois le nom de la commune d'Achères-la-Forêt cité dans les absents non excusés.

Christophe VAGEON

Aménagement chemin du Colombier

Les travaux sont programmés pour la semaine du 7 au 11 octobre.

Il demande si le prestataire doit transmettre un dossier pour ce faire.

Estelle BERTEE et Christophe VAGEON précise que l'arrêté et un courrier à la population seront à rédiger par le secrétariat.

Estelle BERTEE se charge de la communication lorsqu'elle aura les informations détaillées.

La séance est levée à 21h25.

La secrétaire,
Sandra LEJAL



La Maire,
Vanessa PIEL

